



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société CFM Industrie à Brive-La-Gaillarde

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;
- Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de madame Claire BOUCHER, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-05-11-00002 du 11 mai 2022 portant délégation de signature à madame Claire BOUCHER ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2015 à la société CFMI pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde, route de Siorat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 mettant en demeure la société CFMI susvisée, de respecter, les articles 3.1.4, 4.3.2, 5.1.3, 5.1.5, 7.4.1, 8.2.5, 8.2.9, 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 décembre 2021 ;
- Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 03 mai 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier recommandé avec accusé réception en date du 1^{er} juin 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant

de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courriel en date du 30 juin 2022 concernant notamment les contraintes technico-économiques relatives à l'évacuation des pneumatiques ;

Considérant que la société CFM Industrie a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 février 2021, de respecter les dispositions des articles 5.1.5, 8.2.5, 8.2.9, 5.1.3, 7.4.1, 8.4.1, 3.1.4, 4.3.2, 9.2.6, 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé et 13 IV de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 03 mai 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que la société CFMI ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et l'arrêté de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : présence d'environ 1 000 m³ de pneumatiques triés en tas dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2015. Ces pneumatiques sont à évacuer ainsi que ceux mélangés à la ferraille en limite nord/est du site dont le stock est estimé à 1 000 m³ ;

Considérant que les contraintes technico-économiques relevées par la société CFM Industrie dans sa réponse du 30 juin 2022 la conduisent à planifier une évacuation échelonnée des pneumatiques présents sur son site ;

Considérant que ces inobservances sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement de cet établissement telles qu'une pollution du sol et des eaux souterraines ou l'aggravation des conséquences d'un incendie et qu'elles constituent donc des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société CFMI du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription est estimé à 37 000 euros HT ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1.

La société CFMI, sise sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde à l'adresse suivante 10 Impasse de la Serbe, 19100 Brive-la-Gaillarde est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros (deux cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 susvisé relatif à l'évacuation des pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 :

- Évacuation de la totalité des pneumatiques présents sur le site : 200 euros/jour

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 septembre 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brive-La-Gaillarde et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.correze.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-La-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-La-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Brive-La-Gaillarde, ainsi qu'à la société CFM Industrie.

Fait à Tulle, le

19 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Claire BOUCHER

